



الضمان الاجتماعي

الضمان الاجتماعي

CNSS

Le devoir de vous protéger



CONVENTION MAROC - QUEBEC DE SÉCURITÉ SOCIALE

TRAVAILLEURS MAROCAINS
AU QUEBEC

SOMMAIRE

I- Rente de retraite	6
Qui bénéficie de cette prestation et quand ?	6
Comment introduire votre dossier ?	7
II- Prestations de survivants	8
Qui bénéficie de ces prestations et quand ?	8
A- Rente de conjoint survivant	9
B- Rente d'orphelin	10
C- Prestation de décès	10
Comment introduire votre dossier ?	10
III- Rentes d'invalidité	11
Qui bénéficie de ces rentes et quand ?	11
A- Rente de conjoint survivant	12
B- Rente d'enfant de personne invalide	13
Comment introduire votre dossier ?	13



Travailleurs Marocains au Québec

Ce guide vous permet de mieux connaître vos droits ainsi que les prestations sociales dont vous pouvez bénéficier, vous et les membres de votre famille dans le cadre de l'Entente en matière de sécurité sociale conclue entre le Maroc et le Québec.

Par ailleurs, il n'aborde que les principales dispositions de l'Entente, le personnel des Agences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est à votre disposition pour vous recevoir et vous fournir de plus amples informations sur l'Entente le centre d'appel de la CNSS est aussi à votre disposition sur les numéros suivants : **080 203 33 33 / 080 200 72 00.**

Pour mieux connaître la législation québécoise, il vous appartient de consulter le site web :

www.rrq.gouv.qc.ca

L'Entente en matière de sécurité sociale conclue entre le Maroc et le Québec le 25 mai 2000 est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Les principes régissant cette Entente sont :

1- Le principe de l'égalité de traitement

Tout marocain travaillant ou ayant travaillé au Québec est assujéti aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes avantages que le travailleur ressortissant du Québec. Autrement dit, ce principe garantit un traitement équitable.

2- Le principe de réciprocité

Signifie un échange équilibré et mutuel des prestations. Ainsi, tout ce qui est applicable pour les travailleurs marocains au Québec l'est également pour les travailleurs québécois au Maroc.

3- Le principe du maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition

- Tout droit acquis avant l'entrée en application de l'Entente est maintenu. Autrement dit, toute rente obtenue avant la mise en vigueur de ladite Entente est préservée.
- Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente maroco-québécoise est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations servies dans le cadre de ladite Entente.

4- Le principe du transfert des droits

En cas de transfert de votre lieu de résidence d'un pays à l'autre, les prestations en espèces (rentes) peuvent être transférées au pays où se trouve votre nouvelle résidence.

Si vous avez travaillé au Québec et vous résidez actuellement au Maroc, l'Entente maroco-québécoise en matière de sécurité sociale vous permet de bénéficier des prestations suivantes :

- 1- La rente de retraite ;
- 2- Les prestations de survivants ;
- 3- La rente d'invalidité.

NB

Aucune prestation ne peut être versée si vous avez quitté définitivement le Canada avant le 1er janvier 1966.

I- Rente de retraite

Qui bénéficie de cette prestation et quand ?

L'admissibilité à la rente de retraite du Québec dépend actuellement de :

• La durée de vos cotisations :

Vous devez avoir cotisé au moins une année au Régime de rentes du Québec.

NB

À partir du moment où le travailleur cotise dans une année, le régime de rentes du Québec lui reconnaît une période entière d'assurance ou une année. C'est pour cette raison que la condition d'admissibilité à une rente de retraite est d'avoir cotisé au moins une année. Si une personne à moins d'une année, c'est qu'elle n'a jamais cotisé au régime de rentes du Québec.

• L'âge auquel vous pouvez demander votre rente :

Pour être admissible à la rente de retraite, vous devez être âgé d'au moins 60 ans.

Si vous avez moins de 65 ans et si vous êtes invalide ou avez cessé de travailler en raison de votre état de santé, vous avez droit à la rente d'invalidité.

Si vous avez moins de 65 ans :

Vous pouvez demander votre rente à partir de 60 ans. Mais elle sera réduite de 0,5 % pour chaque mois qui précède votre 65^{ème} anniversaire.

Par contre, si vous êtes né en 1954 ou après, ce coefficient de réduction sera établi en fonction du montant de la rente de retraite.

NB

À partir de 2014, il n'est plus nécessaire d'avoir cessé de travailler pour avoir droit à la rente de retraite avant 65 ans.

Si vous avez 65 ans ou plus :

Vous pouvez avoir la pleine rente du régime de rentes du Québec à l'âge de 65 ans. Elle sera augmentée de 0,7 % pour chaque mois écoulé depuis votre 65^{ème} anniversaire jusqu'à un maximum de 42 % à 70 ans.

• Prestations non cumulables avec la rente de retraite :

Vous ne pouvez pas prétendre à une rente de retraite si vous percevez une pleine indemnité de remplacement du revenu de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) ou si vous avez droit à une indemnité de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) ou si vous êtes reconnu invalide par la Régie de rentes en raison de la même incapacité.

Comment introduire votre dossier ?

Vous devez

Fournir les pièces¹ requises pour s'inscrire à l'Agence CNSS la plus proche de votre lieu de résidence au Maroc à savoir :

- 1- Copie de la carte d'assurance sociale du Canada ;
- 2- Copie de la carte d'immatriculation à la CNSS, si vous avez travaillé au Maroc ;
- 3- Copie des documents relatifs à votre carrière au

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

- Québec, le cas échéants ;
- 4- Copie de la carte nationale d'identité;
 - 5- Certificat de vie;
 - 6- Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE);
 - 7- Relevé d'identité bancaire (RIB).

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse du Québec via le formulaire MAR/QUE 3.

NB

Si vous ou les membres de votre famille établis au Maroc ne disposent pas de l'un des formulaires sus-indiqué, l'agence CNSS peut le demander à l'institution du Québec.

Si vous avez travaillé au Maroc et au Québec et vous avez cotisé auprès des deux régimes, vous bénéficiez de deux retraites à condition d'avoir accompli les conditions requises par les deux régimes.

Si vous n'accomplissez pas les conditions de l'un des deux régimes, vos périodes de cotisations seront cumulées pour l'ouverture de droit à la retraite par totalisation, le cas échéant, le cumul peut être fait avec vos périodes de cotisation accomplies dans un pays tiers liés avec le Maroc et le Québec par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Pour ce faire, adressez-vous à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence.

II- Prestations de survivants

Qui bénéficie de ces prestations et quand ?

Les proches de la personne décédée, si celle-ci a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec,

peuvent bénéficier de trois prestations de survivants :

- La rente de conjoint survivant ;
- La rente d'orphelin ;
- la prestation de décès.

NB

Pour l'ouverture de droit à ces prestations, vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance établies au Maroc et au Québec, et le cas échéant, aux périodes d'assurance établies dans un pays tiers liés avec le Maroc et le Québec par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse canadienne via le formulaire MAR/CAN 1.

A- Rente de conjoint survivant

À la suite du décès de l'assuré qui a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, la rente de conjoint survivant est versée :

- Au conjoint marié s'il n'y a pas eu de séparation légale;
- Au conjoint de fait du cotisant décédé si ce dernier n'était pas marié ou s'il était séparé légalement;
- Au conjoint séparé légalement sous certaines conditions (voir le site web www.rrq.gouv.qc.ca);
- Si le conjoint de la personne décédée se remarie ou s'unit civilement, il continue à recevoir sa rente de conjoint survivant.

B- Rente d'orphelin

Elle est attribuée à la personne qui subvient aux besoins d'un enfant du cotisant si l'enfant avait moins de 18 ans à la date du décès.

La définition d' « enfant du cotisant » est modifiée, à partir du 1er janvier 2012. Ainsi, il est considéré comme enfant du cotisant :

- Son enfant mineur biologique ou adoptif ;
- L'enfant mineur qui réside ou résidait depuis au moins un an avec le cotisant, si celui-ci lui tient ou lui tenait lieu de père ou de mère.

Le paiement de la rente d'orphelin prend fin une fois l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

C- Prestation de décès

La prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires à condition que la preuve du paiement (facture acquittée ou reçu de frais payés) soit fournie à la Régie des rentes dans les 60 jours suivant le décès.

Après 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec les preuves de paiement des frais funéraires, la prestation de décès peut être payée aux héritiers ou, à défaut, à d'autres personnes. Renseignez-vous auprès de la Régie si c'est votre cas.

La demande doit être faite dans les cinq ans suivant la date du décès.

Comment introduire votre dossier ?

Vous devez :

Fournir à l'agence CNSS de votre lieu de résidence

les pièces¹ suivantes :

- 1- Copie de la carte d'assurance sociale du Canada ;
- 2- Copie de la carte d'immatriculation à la CNSS, si l'assuré a travaillé au Maroc ;
- 3- Extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- 4- Copie de la Carte nationale d'identité électronique ;
- 5- Copie légalisée de l'acte de mariage en français ;
- 6- Attestation de monogamie ou de polygamie ;
- 7- Certificat de vie collectif ;
- 8- Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE).

Pour la prestation de décès, il y a lieu d'ajouter :

- 9- Copie légalisée de l'acte d'hérédité ;
- 10- Attestation de port fort de l'un des héritiers ;
- 11- Copies de CNIE des héritiers et de la personne portant fort ;
- 12- Attestation bancaire RIB de la personne se portant fort ;
- 13- Attestation de lien de filiation.

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse du Québec via le formulaire MAR/QUE 4.

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

III- Rentes d'invalidité

Qui bénéficie de ces rentes et quand ?

Vous devez :

Pour que la Régie de rentes vous déclare invalide, vous devez :

- Avoir moins de 65 ans;
- Avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec ;
- Être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie ;
- Être incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer de façon régulière un emploi véritablement rémunérateur ;

Si la Régie de rentes vous déclare invalide, vous avez droit aux prestations d'invalidité indiquées ci-après :

- La rente d'invalidité ;
- La rente d'enfant de personne invalide.

NB

Pour l'ouverture de droit à ces prestations, vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance établies au Maroc et au Québec, et le cas échéant, aux périodes d'assurance établies dans un pays tiers liés avec le Maroc et le Québec par un instrument de coordination en matière de sécurité social

A- Rente de conjoint survivant

Si vous avez **entre 60 et 65 ans** et que votre état de santé ne vous permet plus de faire le travail habituel

que vous avez quitté en raison de votre invalidité, vous pourriez avoir droit à la rente d'invalidité. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2013, vous devrez démontrer un attachement récent au marché du travail, c'est-à-dire avoir cotisé au moins quatre des six dernières années de cotisation.

B- Rente d'enfant de personne invalide

Si la rente d'invalidité vous est accordée, vos enfants ou les enfants dont vous avez la charge pourraient vous ouvrir droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à 18 ans :

- S'il s'agit de vos enfants, qu'ils habitent ou non avec vous ;
- S'il s'agit de vos belles-filles ou de vos beaux-fils et qu'ils habitent avec vous ;
- S'il s'agit d'autres enfants qui habitent avec vous ou dont vous assurez la subsistance ;
- Et s'ils ne reçoivent pas déjà une rente du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Comment introduire votre dossier ?

Vous devez

Fournir à l'agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces¹ suivantes :

- 1- Copie de la carte d'assurance sociale du Canada ;
- 2- Copie de la carte d'immatriculation à la CNSS, si

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

- vous avez travaillé au Maroc ;
- 3- Certificat médical établi par le médecin traitant précisant le taux d'IPP, les constatations et les conclusions médicales ;
 - 4- Copie de votre dossier médical ;
 - 5- Copie de la carte nationale d'identité ;
 - 6- Certificat de vie ;
 - 7- Certificat de vie collectif des enfants ;
 - 8- Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE) ;
 - 9- Relevé d'identité bancaire (RIB).

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse du Québec via le formulaire MAR/QUE 5.